

**Règlement temporaire d'urgence N°1303/2026 de la circulation dans l'Avenue du Parc des Sports
à Oberkorn**

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que « LUXIMAJ » procède au montage d'une grue à l'aide d'une grue mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans l'Avenue du Parc des Sports à Oberkorn ;

- Route barrée dans l'Avenue du Parc des Sports à hauteur de la maison n°53 en date du 16 octobre 2026 de 08h00 – 16h00 ;
- Route barrée à 138m (en tournant à gauche) dans la rue Pierre Meintz à l'intersection avec l'Avenue du Parc des Sports en direction de la rue Prince Henri en date du 16 octobre 2026 ;
Circulation en double sens dans l'Avenue du Parc des Sports entre le n°55 Avenue du Parc des Sports et l'intersection avec la rue Prince Henri en date du 16 octobre 2026 ;

- Déviation de la circulation venant de Differdange via l'Avenue Charlotte, route de Belvaux, rue des Fours, rue Prommenschenkel et rue Prince Henri en date du 16 octobre 2026 ;
- Route barrée à 400m à hauteur de l'intersection avenue Charlotte/avenue parc des sports en date du 16 octobre 2026 ;
- Route sans issue à hauteur des travaux en date du 16 octobre 2026 ;
- Déviation des piétons obligatoire sur le passage pour piétons à hauteur du n°98 et en face du n°53
- Stationnement interdit C18 sur les endroits marqués selon annexe (devant et en face n°55-102)

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°1303/2026 est valable du 15 au 16 octobre 2026.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 30 septembre 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 01 octobre 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe :



Chalet closé 13,5 x 6,00 ml.
Bande de stationnement incluses.